

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (79)767**

**Vol. 1979/0254**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

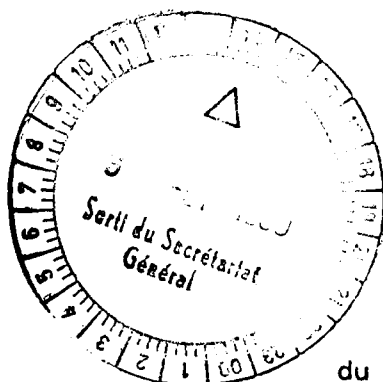
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(79) 767 final

Bruxelles, le 14 décembre 1979



Projet de décision  
du Conseil des Ministres ACP-CEE  
relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà  
du 1er mars 1980

---

Projet de déclaration de la Communauté

---

Projet de décision  
du Conseil  
concernant les mesures intérimaires applicables par la Communauté  
au regard de la Convention de Lomé dans le domaine de la coopération  
financière et technique

---

Recommandation de décision du Conseil  
relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la  
Communauté économique européenne

---

Recommandation de décision du Conseil  
relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la  
sous-position 22.09 CI du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires  
d'Outre-Mer associés à la Communauté économique européenne

---

Projet de décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres  
de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil

---

(présentés par la Commission au Conseil)

## EXPOSE DES MOTIFS

---

A compter du 1er mars 1980, la Convention de Lomé ainsi que la décision du Conseil du 29 juin 1976 (76/568 CEE) relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE ne seront plus d'application.

En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et de la nouvelle décision, il importe de mettre en place un régime transitoire, qui de l'avis de la Commission, devrait prévoir les mesures suivantes :

- dans le cadre des dispositions de l'article 91, troisième alinéa, de la Convention de Lomé et en vertu de la décision n° 11/79 du 31 octobre 1979 prise par le Conseil des Ministres ACP-CEE, le Comité des Ambassadeurs devra être appelé à prendre une décision en vue de permettre la prorogation des dispositions pertinentes de Lomé (cf. Annexe I) ;
- parallèlement, la Communauté devrait, pour des raisons qui tiennent à l'esprit de sa politique de coopération avec les Etats ACP, mettre en oeuvre anticipativement, d'une manière autonome, certaines dispositions nouvelles de Lomé II afin de permettre le passage rapide d'une étape de coopération à une autre. La Communauté devrait faire part aux Etats ACP de cette initiative (annexe II).

Sur le plan interne à la Communauté, les projets de règlement suivants seront prochainement transmis au Conseil pour mettre en vigueur dans le domaine commercial :

- i. le régime d'accès au marché des produits relevant de la politique agricole commune ;
- ii. les dispositions relatives à la procédure de dérogation aux règles d'origine ;
- iii. le protocole Rhum.

Dans le domaine de la coopération financière et technique, il est proposé au Conseil une décision en vue d'assurer, à compter du 1er mars 1980,

la prise en charge par le budget de la Communauté, des dépenses de fonctionnement des délégations de la Commission dans les pays ACP (annexe III) ;

- Enfin, sur le plan de l'association avec les PTOM, il est demandé au Conseil ou aux Représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil de :

- i. proroger les dispositions de l'actuelle décision relative à l'association des PTOM (annexe IV) ;
- ii. proroger les dispositions de l'actuelle décision relative au rhum, à l'arak et au tafia (annexe V) ;
- iii. proroger les dispositions de l'actuelle décision relative aux produits relevant de la CECA (annexe VI) ;

Décision du Conseil des Ministres ACP-CEE  
relative aux mesures transitoires à appliquer  
au delà du 1er mars 1980.

---

Le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE,  
vu la Convention ACP-CEE de Lomé<sup>(1)</sup>, signée le 28 février 1975, et notamment  
son article 91 troisième alinéa,

vu la décision n° 10/79 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 31 octobre 1979  
portant délégation de compétences au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE  
concernant l'adoption des mesures transitoires à l'expiration de la  
Convention de Lomé (2),

considérant qu'il est nécessaire de prendre, à titre de mesures transitoires  
valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième Convention ACP-CEE (3),  
signée à Lomé le 31 octobre 1979, les mesures appropriées afin de  
maintenir en application les dispositions pertinentes de la Convention de  
Lomé de 1975,

D E C I D E

Article premier

Restent applicables au delà du 1er mars 1980 :

1. Les dispositions relatives à la coopération commerciale, contenues dans le titre I et dans les protocoles n° 1, 6 et 7;
2. les dispositions relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation, contenues dans les articles 18 paragraphe 5, 21 et 23 ;
3. les dispositions relatives à la coopération industrielle, contenues dans le titre III ;
4. les dispositions relatives à la coopération financière et technique, contenues dans le titre IV, dans le protocole n° 2, dans les annexes III, VII, et VIII ;
5. les dispositions relatives à l'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux contenues dans le titre V ;
6. les dispositions relatives aux institutions contenues dans le titre VI et dans le protocole n° 4 ;
7. les dispositions générales et finales contenues dans les articles 84, 85, 88, 89, 90, 91 (3ème alinéa), 92, 93 et 94 ainsi que le protocole n° 5

de la Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975, ainsi que les actes pris en application desdites dispositions.

---

(1)

(2)

(3)

## Article 2

Le Comité de Coopération Industrielle est habilité à exercer les compétences nécessaires afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement du Centre pour le Développement Industriel jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

## Article 3

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1980.

## Article 4

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui les ou la concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

## Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1980.

Fait à Bruxelles, le

---

Déclaration de la Communauté

---

Pour marquer sa volonté de passer rapidement d'une étape de coopération à une autre, la Communauté a décidé, la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention de Lomé II, à l'exception de celles impliquant des engagements financiers sur les ressources du Fonds Européen de Développement et de la Banque Européenne d'Investissement.

Sans préjudice de la décision prise par le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE de proroger l'applicabilité de certaines dispositions de la Convention de Lomé I, et en complément de ce régime transitoire, les décisions que la Communauté compte prendre d'une manière autonome viseront à compter du 1er mars 1980, à :

- l'application des mesures suivantes prévues par la nouvelle Convention :
  - i. celles relatives à l'accès au marché des produits relevant de la PAC,
  - ii. celles portant sur les dispositions relatives à la procédure de dérogation aux règles d'origine,
  - iii. celles se rapportant au protocole Rhum.
  
- l'adoption de mesures pratiques permettant dès l'entrée en vigueur de la Convention, la mise en oeuvre de ses dispositions concernant la promotion commerciale, le système de stabilisation des recettes d'exportation, les produits miniers, les investissements, la coopération industrielle, la coopération agricole et la coopération financière et technique.

DECISION DU CONSEIL

concernant les mesures intérimaires  
applicables par la Communauté  
au regard de la Convention de Lomé  
dans le domaine de la coopération financière et technique

---

Les dépenses de fonctionnement des délégations de la Commission dans les pays ACP et les PTOM, qui sont, conformément à la déclaration relative à l'article 95 de la Convention, prises en charge par le budget de la Communauté pour une période de cinq ans se terminant le 1er mars 1985, seront imputées sur le budget à partir du 1er mars 1980.

Fait à

Par le Conseil  
Le Président

DECISION DU CONSEIL

relative à l'association des pays et territoires  
d'outre - mer à la Communauté Economique Européenne

---

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 136,

Vu la décision 76/568/CEE du Conseil du 29 juin 1976 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté Economique Européenne,(1) et notamment ses articles 54 et 57,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur au-delà du 1er mars 1980 les dispositions applicables dans le cadre de la décision 76/568/CEE,

DECIDE

Article premier

L'article 54 de la décision 76/568/CEE, est remplacé par le texte suivant :

La présente décision reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions d'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à

Par le Conseil  
Le Président

DECISION DU CONSEIL

relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la sous-position 22.09 CI du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 136,

Vu la décision 76/198/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la sous-position 22.09 CI du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 8,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur au-delà du 1er mars 1980 les dispositions applicables dans le cadre de la décision 76/198/CEE,

DECIDE

Article premier

L'article 8 de la décision 76/198/CEE est remplacé par le texte suivant :

" Article 8  
La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1980."

Article 2

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à

Par le Conseil  
Le Président,

DECISION

des Représentants des Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

Les Représentants des Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil,

Considérant qu'il convient de maintenir en vigueur au-delà du 1er mars 1980 les dispositions applicables dans le cadre de la décision 76/570/CECA (1);  
En accord avec la Commission,

DECIDENT :

Article premier

L'article 6 de la décision 76/570/CECA est remplacé par le texte suivant :

"Article 6

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1980."

Article 2

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à

Par le Conseil  
Le Président,

ART. 992 : DELEGATIONS DE LA COMMISSION DANS LES PAYS ACP ET LES PTOM

1980   Crédits demandés : 31.000.000 UCE

1. - Base juridique et description de l'action

a) Base juridique

Décision du Conseil, prise dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la Convention de LOME, d'imputer au budget de la Communauté les frais de fonctionnement des délégations de la Commission dans les pays ACP pour la durée de la nouvelle Convention

b) Description de l'action

Les frais des délégations de la Commission dans les pays ACP, PTOM et DOM, seront jusqu'à fin février 1980, date d'expiration de la Convention de LOME, imputés sur le 4ème Fonds européen de développement

La Commission a l'intention de continuer à confier à l'AEC ou à la structure administrative qui la remplacera, le soin de gérer le personnel non statutaire, ainsi que la gestion matérielle des bureaux et cela, dans les mêmes conditions que précédemment.

2. - Nature et décomposition de la dépense

a) Nature de la dépense

Il s'agit des dépenses de personnel ainsi que des frais de fonctionnement des délégations (personnel local, loyer, frais d'entretien, de gestion, de déplacement etc...)

b) Décomposition de la dépense

1- Dépenses de personnel

Rémunération du personnel y compris	
L'indemnité d'expatriation O.M. ....	16.985.000
Frais de personnel local .....	3.205.000

total : 20.190.000

2- frais de fonctionnement

Loyers des bureaux et des logements	
indemnité électricité .....	4.580.000
Frais d'entretien, téléphone, télex, fournitures de bureau .....	2.475.000
frais de véhicule .....	900.000
Frais de déplacement, de mission de représentation .....	<u>1.815.000</u>
total :	9.770.000

3- Achat ou renouvellement matériel, mobilier et véhicules .....	<u>1.040.000</u>
---	------------------

TOTAL GENERAL : 31.000.000  
=====

3. - Mode de calcul et justification de la variation

a) Mode de calcul de la variation

Le nombre de Délégations s'élevait à 42 au 30 septembre 1979. Ce nombre est susceptible de se modifier, en fonction des besoins reconnus

Ce crédit a été établi sur un effectif probable de 261 agents expatriés. Cet effectif se décompose comme suit :

- Délégués (classement correspondant aux grades CCE A3/A4) .....	42
- Conseillers économiques ou techniques de formation universitaire (classement corres- pondant aux grades A6/A5 de la CCE selon capacités).....	159
- Attachés techniques ou administratifs (classement correspondant aux grades CCE B5/B1).....	60

Total : 261  
===

Le crédit a été calculé sur la base des dépenses enregistrées pour les Délégations en 1978 et des crédits accordés pour 1979, sur avis favorable du Comité du FED.

Une majoration des rémunérations de 4,8 % et de 3 % a été prévue respectivement pour 1979 et 1980 comme pour le personnel de la Commission.

Quant aux dépenses de fonctionnement payables en monnaie locale, elles ont été majorées de 10 à 15 % suivant leur nature. A noter que le prix des loyers ne cesse d'augmenter plus vite que la hausse des prix en général.

Il a été tenu compte en outre, des conséquences du changement de la parité du FB retenue pour 1980, sur le montant en UCE (39,5592 c/ 40,1924), soit une différence en plus de 1,6 %.

b) Justification de la variation.

Crédit nouveau.

A noter que pour 1979, les dépenses étaient imputées à charge du 4ème Fonds européen de Développement.

Un crédit global de UCE 30.190.000 a été prévu, pour 1979.

Pour 1980, il a été prévu :

- à charge du 4ème FED (2 mois) .....	5.546.000
- à charge du budget de la Commission (10 mois) .....	31.000.000
	<hr/>
Total :	36.546.000 UC =====

L'augmentation est donc de 6.356.000 UCE, se décomposant comme suit :

1/ Renchérissement des prestations .....	3.026.000
2/ Modification de parité .....	480.000
3/ Extension de cadre .....	2.850.000
	<hr/>
Total :	6.356.000 UC =====